



CIRCULAIRE N° 2.120 /MBPE/DGD du 25 SEPT 2020

(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Habilitation au dédouanement des boissons alcooliques, des tabacs à fumer, des cigares, des cigarettes et des allumettes.

Réf : - Circulaire n° 1713/MPMB/DGD du 16 avril 2015 portant conditions à remplir pour le dédouanement des boissons alcooliques, des tabacs à fumer, des cigares, des cigarettes et allumettes ;
- Circulaire n° 1372/MEF/DGD du 12 novembre 2007 relative aux commissionnaires en douane agréés pour le dédouanement des boissons alcoolisées, tabacs et cigarettes.

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble du service et des usagers que **les dispositions de ma circulaire n° 1372/MEF/DGD du 12 novembre 2007**, citée référence, portant autorisation de la société **International Transit Center (Commissionnaire en douane agréé sous le numéro 00295X)** pour le dédouanement des boissons alcooliques titrant plus de 20 degrés, tabacs à fumer, cigares et cigarettes, **sont étendues aux « allumettes » de la sous-position tarifaire 3605.00.00.00 du TEC de la CEDEAO**, basé sur la version 2017 du Système harmonisé (SH) de désignation et de codification des marchandises.

La présente circulaire est d'application immédiate et toute difficulté y afférente me sera signalée d'urgence.

Ampliations :

- MBPE/Cab
- MCI/Cab
- UGECI
- CGECI
- FNISCI
- GUCE
- Chbre Cce & Industrie CI
- Chambre de Commerce et d'Industrie Européenne
- Chambre de Commerce et d'Industrie Française
- Chambre de Commerce et d'Industrie Libanaise
- PAA
- PASP
- OIC
- Synd. des Trans. s/c BOLLORE
- Synd. Nat. des Transitaires
- SYNAT CI
- Toutes Directions Douane

LE DIRECTEUR GENERAL

